

chapitre G-1.01, r. 2

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec

*Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)
Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. d)*

SECTION I RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout membre de l'Ordre des géologues du Québec doit adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

2. Le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;

2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

3° un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels à l'égard d'un projet et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie

Regulation respecting professional liability insurance for members of the Ordre des géologues du Québec

*Professional Code
(R.S.Q., c. C-26, s. 93 (d))*

DIVISION I GROUP PROFESSIONAL LIABILITY INSURANCE PLAN

1. All members of the Ordre des géologues du Québec are obligated to participate in a group professional liability insurance plan contract entered into by the Ordre.

2. The group professional liability insurance plan contracted by the Ordre must provide for the following minimum requirements:

1° a commitment by the insurer to pay, instead and in the place of the insured, within the limits of the guarantee, any amount that the insured may legally be required to pay to a third party as damages and interest relating to a loss incurred during the guarantee period, or before the guarantee period but for which a claim is presented during the guarantee period, owing to a fault or negligent act committed by the insured in the practice of his profession;

2° a commitment by the insurer to fully assume the defense of the insured in any action taken against the insured and to pay, in addition to the amounts covered by the guarantee, all costs and expenses of any actions or suits against the insured, including those of the defense and including interest on the amount of any judgment;

3° a minimum guarantee of \$100,000 per claim, of \$200,000 for all losses resulting from professional services with respect to a project irrespective of the number of claims presented relative to that project, and of \$10,000,000 for all losses occurring during the guarantee period, or before the guarantee period but for which a claim is presented during the

ou survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

3. Outre les exclusions de couverture généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle de géologues, le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle peut prévoir d'autres exclusions de couverture applicables:

1° au membre qui est un décideur de l'entreprise au sein de laquelle il exerce sa profession en pratique privée;

2° au membre à l'emploi de l'entreprise au sein de laquelle il exerce sa profession en pratique privée ou d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

3° au membre qui rend des services professionnels seul et à son compte; de telles exclusions ne peuvent toutefois être applicables au membre qui, en dehors de son emploi principal, rend des services professionnels pour des honoraires inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

Aux fins du paragraphe 1, est réputé être un décideur d'une entreprise le membre qui en est le propriétaire unique, celui qui en est un associé détenant plus de 10% des parts ou celui qui en est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire et qui détient plus de 10% des actions émises et comportant plein droit de vote.

SECTION II ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE

4. Outre l'obligation qui lui est imposée en application de l'article 1, le membre qui exerce sa profession en pratique privée, à son compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'un autre groupement de personnes, à temps plein ou à temps partiel, doit également être titulaire d'un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés et qui réponde aux conditions prévues aux articles 6 et 7. Ce membre demeure assujéti à cette obligation pendant au moins 5 ans après avoir posé un acte dans l'exercice de sa profession.

Sont réputés satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa:

1° le membre qui est à l'emploi d'un autre

guarantee period.

3. Besides the coverage exclusions generally accepted in professional liability insurance for geologists, the group professional liability insurance plan may provide for other exceptions as applicable in the following situations:

1° a member who is a decision-maker in the company in which he exercises his profession in private practice;

2° a member in the employ of the company in which he exercises his profession in private practice or in the employ of a municipality or a supramunicipal agency as defined in the Act respecting the Pension Plan of Elected Municipal Officers (R.S.Q., c. R-9.3);

3° a member who renders professional services alone and on his own account; such exemptions shall not, however, apply to members who, outside their principal employment, render professional services for fees under \$2,000 per project and under \$10,000 for all projects carried out over the course of a year.

For the purposes of section 3(1), a decision-maker in a company is deemed to be any member who is the sole owner, or a partner holding over 10% of the shares, or an administrator, director or shareholder holding over 10% of the shares issued and carrying full voting rights.

DIVISION II PROFESSIONAL LIABILITY INSURANCE FOR MEMBERS IN PRIVATE PRACTICE

4. Besides the obligation imposed on him in application of section 1, a member who exercises his profession in private practice and is self-employed or in the employ of another member, a corporation or legal entity, full or part time, must also hold an insurance policy that provides a guarantee against any liability that he may incur in the exercise of his profession by reason of a fault or negligent act committed by him, his employees or his agents and that meets the requirements set forth in sections 6 and 7. The member shall remain subject to this obligation for at least five years after performing any action in the exercise of his profession.

The following are deemed to satisfy the obligations set forth above:

1° a member who is employed by another member

membre titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle qui répond aux conditions prévues aux articles 6 et 7 et qui couvre la responsabilité personnelle que celui qu'il emploie peut encourir dans l'exercice de sa profession;

2° le membre qui est associé ou employé d'une société en nom collectif, en nom collectif à responsabilité limitée, en participation ou en commandite, ou qui est actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société par actions ou d'un autre groupement de personnes, si cette société ou cet autre groupement de personnes est titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 et couvrant la responsabilité personnelle qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession;

3° le membre qui, en dehors de son emploi principal, rend des services professionnels en pratique privée, seul et à son compte, uniquement pour des honoraires qui sont inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

5. Le membre qui exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ou dont tout ou partie de sa pratique s'exerce dans le secteur d'activité suivant et dans ce dernier cas, pour cette partie de sa pratique seulement, n'est pas tenu aux obligations prévues à l'article 4:

- le secteur de la restauration environnementale de sites miniers, qui comprend les activités suivantes: le design, la désaffectation, la remise en état, le nettoyage, l'enlèvement, le confinement, la détoxification ou la neutralisation de tout bien polluant ou contaminant sur un site qui a été, est ou sera utilisé à des fins d'extraction minière.

Le membre visé par l'une ou l'autre de ces situations doit garantir la responsabilité personnelle qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession, notamment par un engagement écrit de son employeur ou de son client de couvrir cette responsabilité dont il transmet copie au secrétaire de l'ordre avant le 1^{er} avril de chaque année.

Ce membre doit en outre satisfaire aux conditions et obligations suivantes:

1° il doit, sur le formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, par courrier recommandé, une déclaration par laquelle il atteste:

who holds a professional liability insurance contract that meets the requirements set forth in sections 6 and 7 and covers the personal liability that the employee may incur in the exercise of his profession;

2° a member who is a partner or employee of a general partnership, a limited liability partnership, a joint venture partnership or a limited partnership, or who is a shareholder, administrator, director or employee of a corporation or another legal entity, if said corporation or other legal entity holds a professional liability insurance contract that meets the requirements set forth in sections 6 and 7 and covers the personal liability he may incur in the practice of his profession;

3° a member who, in addition to his principal employment, renders professional services in private practice, alone and for his own account, solely for fees under \$2,000 per project and under \$10,000 for all projects carried out over the course of a year.

5. A member who practices his profession exclusively outside Québec shall not be subject to the obligations set forth in section 4; and any member who practices his profession in whole or in part in the following area of activity shall not be subject to the obligations set forth in 4 for that part of his practice only, namely:

— Environmental restoration of mine sites, which includes the following activities: planning, decommissioning, rehabilitation, cleanup, removal, confinement, detoxification or neutralization of any pollutant or contaminant on a site that has been, is, or will be used for mining.

A member in any of these situations must guarantee the personal liability he may incur by reason of a fault or negligent act committed in the practice of his profession, specifically by means of a commitment in writing by his employer or his client to cover said liability, a copy of which he must transmit to the secretary of the Ordre before April 1 of each year.

The member must also meet the following conditions and obligations:

1° Using the form provided for that purpose by the Ordre, he must transmit to the secretary of the Ordre, before April 1 of each year, by registered mail, a declaration in which he attests:

a) qu'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ou dans le secteur d'activité prévu au premier alinéa, et dans laquelle il doit indiquer, selon le cas, le lieu où il exerce sa profession ou la ou les activités qu'il exerce dans le secteur de la restauration environnementale de sites miniers;

b) qu'il a adressé une demande d'assurance de sa responsabilité professionnelle à tous les assureurs qui assurent, notamment, la responsabilité professionnelle des géologues et que tous ces assureurs ont refusé de garantir sa responsabilité professionnelle;

c) que le motif de refus invoqué par tous ces assureurs est l'impossibilité de couvrir les risques généralement associés aux services professionnels qu'il rend dans le secteur d'activité prévu au premier alinéa ou en raison du fait qu'il exerce exclusivement à l'extérieur du Québec;

d) que le refus n'est pas basé sur l'historique du dossier de sinistre du membre.

Il doit également attester des démarches qu'il a effectuées pour obtenir un contrat d'assurance qui réponde aux conditions qui sont prévues aux articles 6 et 7;

2° la déclaration doit être accompagnée d'une lettre de chacun des assureurs à qui il s'est adressé expliquant les motifs de leur refus;

3° il doit aviser par écrit toute personne à qui il rend des services professionnels visés par le présent article, y compris son employeur, qu'il n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance qui réponde aux conditions qui sont prévues aux articles 6 et 7.

6. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° une couverture minimale de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers au cours des 5 années suivant la période de garantie pendant laquelle le titulaire du contrat d'assurance visé à l'article 4 cesse de poser un acte dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut

(a) that he practices his profession exclusively outside Québec or in the area of activity described above, and in which he must indicate, as the case warrants, the place in which he practices his profession or the activity or activities he performs in the sector of environmental restoration of mine sites;

(b) that he has addressed a request for professional liability insurance to all the insurers who specifically insure the professional liability of geologists and that all such insurers have refused to guarantee his professional liability;

(c) that the grounds for refusal given by all the insurers is the impossibility of covering the risks generally associated with the professional services he renders in the area of activity described in section 5 above, or the fact that he practices his profession exclusively outside Québec;

(d) that the said refusal is not based on the claims record history of the member.

He must also attest to the efforts he has made to obtain an insurance policy that meets the requirements set forth in sections 6 and 7;

2° The declaration must be accompanied by a letter from each of the insurers to whom he has applied, explaining the grounds for their refusal;

3° He must notify in writing any person or legal entity to which he renders professional services referred to in this section, including his employer, that he does not hold an insurance policy that meets the requirements set forth in sections 6 and 7.

6. The insurance policy must provide for the following minimum requirements:

1° a minimum coverage of \$250,000 per claim and \$500,000 for all claims relative to the guarantee period;

2° a commitment by the insurer to extend the guarantee to any claim presented against the insured or his heirs during the five years following the guarantee period during which the holder of the insurance policy described in section 4 ceases to practice his profession;

3° a commitment by the insurer to pay instead and in the place of the insured, within the limits of the guarantee, any amount that the insured may legally

légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie, y compris les réclamations présentées pour un sinistre survenu dans les 3 années précédant la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;

4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours s'il entend résilier, ne pas renouveler ou modifier le contrat d'assurance lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section;

6° l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la résiliation ou le non renouvellement du contrat d'assurance ou suivant une modification à ce contrat lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section.

7. Le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat d'assurance est de 5 000 \$ par réclamation.

8. Le contrat d'assurance peut prévoir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire n'est pas opposable à un tiers visé au paragraphe 3 de l'article 6, à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

9. Le contrat d'assurance qui vise un géologue exerçant soit en société, soit au sein d'un autre groupement de personnes ou pour un autre géologue, peut être conclu au nom de cette société, de cet autre groupement de personnes ou de cet autre géologue à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre de géologues agissant en tout ou en partie à titre d'associés, d'administrateurs ou d'employés pour le compte de la société, de l'autre groupement de personnes ou d'un autre géologue, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour

be required to pay to a third party as damages and interest relating to a claim presented during the period covered by the guarantee, including claims presented in respect of a loss occurring in the three years before the guarantee period and resulting from a fault or negligent act committed by the insured in the practice of his profession;

4° a commitment by the insurer to fully assume the defense of the insured in any action taken against the insured and to pay, in addition to the amounts covered by the guarantee, all costs and expenses of any actions or suits against the insured, including said defense and including interest on the amount of any judgment;

5° a commitment by the insurer to give the secretary of the Ordre 30 days' prior notice if the insurer intends to cancel the insurance policy, not renew it, or amend it if such amendment relates to a requirement set forth in Division II of this regulation;

6° a commitment by the insurer to notify the secretary of the Ordre within 30 days following the cancellation or non-renewal of the insurance policy or after amendment of the policy if such amendment relates to a requirement set forth in Division II of this regulation.

7. The maximum amount of the deductible provided for in the insurance policy shall be \$5,000 per claim.

8. The exclusions generally accepted in professional liability insurance may be included in the insurance policy. However, no exception concerning a fault or negligent act committed while under the influence of narcotics, sleeping pills, drugs, alcohol or any other similar substance shall apply in respect of a third party as specified in section 6(3); the insured shall be legally required to pay damages and interest to said third party.

9. The insurance contract of a geologist practicing in a corporation, or for another legal entity or in the employ of another geologist may be subscribed to by that corporation, or that other legal entity or other geologist on condition that the guarantee per claim presented, for all claims presented, shall be a minimum of \$250,000 multiplied by the number of geologists acting in part or in whole as partners, administrators or employees on behalf of the corporation, other legal entity or other geologist, up to a maximum of \$1,000,000 for all claims relative to the guarantee period.

l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie.

10. Le membre auquel s'applique l'article 4 doit, sur le formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences de la présente section.

Le membre qui devient assujetti aux obligations prévues au présent règlement en cours d'année doit fournir une telle déclaration au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours qui suivent son assujettissement. Une déclaration faite conformément au présent article doit, notamment, mentionner le nom de l'assureur.

11. Le membre auquel s'applique l'article 4 doit, sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre du personnel de l'Ordre que le Conseil d'administration désigne, lui présenter sa police d'assurance et fournir, au regard de cette police, tout renseignement que le secrétaire ou le membre du personnel de l'Ordre juge utile pour l'application du présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec (Décision 2003-09-25).

13. (Omis).

RÉFÉRENCES

Décision 2005-01-27, 2005 G.O. 2, 619
L.Q. 2008, c. 11, a. 212

10. A member to whom section 4 applies must provide the secretary of the Ordre, before April 1 of each year, on the form provided for that purpose by the Ordre, a declaration to the effect that he holds an insurance policy in compliance with the requirements of Division II of this regulation.

A member who becomes subject to the obligations specified in this regulation during the year must provide such a declaration to the secretary of the Ordre within 30 days following his becoming subject thereto.

A declaration made in compliance with this section must specifically indicate the name of the insurer.

11. A member to whom section 4 applies must, at the request of the secretary of the Ordre or of any other member of the staff of the Ordre designated by the Bureau, present his insurance policy to the requesting party and provide any information that the secretary or member of the staff of the Ordre deems useful for the application of this regulation.

DIVISION III FINAL PROVISIONS

12. This regulation replaces the Regulation respecting Professional Liability Insurance for the Members of the Ordre des géologues du Québec.

13. (Omitted)